

Mars 1908

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 mars
1908.

Règlement

concernant

l'admission à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Quiconque veut étudier à l'université de Berne est tenu de s'y faire immatriculer.

Art. 2. L'immatriculation a lieu, pendant le semestre d'hiver, du 15 octobre au 15 novembre et, pendant le semestre d'été, du 15 avril au 15 mai. Ces délais expirés, il ne sera plus immatriculé que les étudiants à même de fournir des motifs plausibles de leur retard, tels qu'une maladie, un service militaire ou des examens.

Art. 3. Quiconque veut se faire immatriculer doit s'annoncer auprès du recteur et produire les pièces suivantes :

- a) un certificat officiel de bonnes vie et mœurs récemment délivré;
- b) un certificat officiel constatant que le candidat est âgé de dix-huit ans révolus; les candidats plus jeunes ne peuvent être admis qu'à titre exceptionnel et par décision de la commission d'immatriculation (art. 4);

- c) un certificat constatant que le candidat possède une instruction préparatoire suffisante (art. 4);
- d) un certificat d'exmatriculation si l'étudiant vient d'une autre université.
- 11 mars
1908.

Les certificats mentionnés sous lettres *a*, *b* et *c* peuvent être remplacés par un certificat unique, par le certificat de maturité, par exemple, s'il contient les indications requises.

Art. 4. Les pièces admises comme justification d'une instruction préparatoire suffisante sont:

- a) pour les Suisses et les étudiants étrangers établis en Suisse, le certificat de maturité d'un gymnase ou le certificat attestant les études exigées pour les divers examens d'Etat*;

* Sont exigés, par exemple, pour les examens d'Etat qui ont lieu dans le canton de Berne, les certificats ci-après:

- a) pour la profession d'ecclésiastique, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou celui d'un gymnase réel avec examen complémentaire dans les langues anciennes;
- b) pour la profession d'avocat, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel;
- c) pour la profession de notaire, un certificat de sortie d'une école secondaire ou un certificat d'examen constatant que le candidat possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans une école secondaire;
- d) pour la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien et de vétérinaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel, en conformité du règlement pour les examens fédéraux de médecine;
- e) pour les aspirants au diplôme de professeur, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un diplôme de maître d'école secondaire;
- f) pour la profession de maître d'école secondaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un diplôme d'instituteur primaire, lequel peut être remplacé pour les personnes du sexe féminin par un certificat de sortie d'un établissement d'instruction supérieure reconnu suffisant par la Direction de l'instruction publique.

11 mars
1908.

b) pour les étrangers, des pièces établissant qu'ils remplissent les conditions requises dans leur pays pour l'entrée dans une université.

Dans les cas douteux, le recteur transmet la demande à la commission d'immatriculation, dont il est président et dans laquelle chaque faculté, ou éventuellement chaque division de faculté, a le droit de se faire représenter par un délégué.

Les étudiants qui ne possèdent aucun certificat relatif à leur instruction préparatoire ou qui n'en possèdent que d'insuffisants doivent se soumettre à un examen d'admission ou à un examen complémentaire devant une commission nommée par la Direction de l'instruction publique sur la proposition du sénat.

Ces examens ont toujours lieu au commencement du semestre.

Art. 5. Après avoir été admis à l'immatriculation, l'étudiant est tenu de verser au questeur le droit d'immatriculation (15 fr.), l'émolument en faveur de la bibliothèque de l'université (5 fr.), l'émolument en faveur de la caisse des étudiants malades (10 fr.) et la contribution à la caisse générale des étudiants (2 fr.); les étrangers paient en sus un droit additionnel de 18 fr., ce qui fait pour eux en tout une somme de 50 fr. Quiconque produit un certificat d'exmatriculation d'une université usant de réciprocité envers l'université de Berne, ne paie qu'une partie du droit d'immatriculation. L'étudiant qui a été précédemment immatriculé à Berne et qui est sorti de l'université muni de l'exmatriculation est libéré du paiement de tout droit. La réduction ou la dispense des droits n'est applicable que lorsque l'étudiant n'a pas interrompu ses études plus de trois ans.

Art. 6. Toutes les conditions étant remplies, le recteur procède à l'immatriculation en imposant à l'étudiant, par un serrement de mains, l'obligation d'observer les règlements de l'université. En même temps, il lui remet la matricule et le livret destiné à recevoir les attestations des professeurs (livret des cours).

11 mars
1908.

Les pièces mentionnées dans l'art. 3 demeurent en la garde de l'université pendant le temps des études et elles ne sont rendues, en règle générale, que sur présentation du certificat d'exmatriculation.

Art. 7. Immédiatement après l'immatriculation, l'étudiant doit se procurer auprès du concierge de l'université, en donnant son adresse, une carte de légitimation, qui lui sera délivrée contre un émolument de vingt centimes. Cette carte doit être renouvelée au commencement de chaque semestre.

Art. 8. Celui qui veut suivre des cours sans être immatriculé peut, à la condition d'avoir une réputation irréprochable et dix-huit ans révolus, être admis par le recteur à titre d'auditeur aux cours qui ont été expressément désignés dans le programme, par chaque faculté respective, comme accessibles aux auditeurs. Le consentement du professeur est nécessaire pour l'admission à d'autres cours. Cette restriction ne s'applique pas aux personnes qui ont terminé leurs études académiques.

Il est délivré aux auditeurs une pièce où ils peuvent recueillir les attestations des professeurs pour les cours qu'ils suivent; ils ne peuvent prétendre aux divers avantages que la caisse des malades et les bibliothèques offrent aux étudiants immatriculés.

11 mars
1908.

Comme preuve de son admission à suivre les cours, chaque auditeur reçoit une carte *ad hoc*, pour laquelle il versera au concierge un émolument de soixante centimes; en même temps, il inscrira son adresse sur une liste déposée chez celui-ci. La carte d'auditeur doit être renouvelée chaque semestre. Au surplus, les auditeurs paient au questeur, au même titre que les étudiants immatriculés, les émoluments fixés pour les cours et les exercices.

Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 12 janvier 1901 relatif au même objet.

Berne, le 11 mars 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

19 mars
1908.

ayant pour objet

**de placer sous la surveillance de l'Etat le ruisseau
appelé Klœpfligraben qui se jette dans la Kander
près de Mühlenen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction
des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau appelé Klœpfligraben qui prend sa source sur le versant sud-est du Niesen dans la commune de Reichenbach et se jette dans la Kander près de Mühlenen, sur le territoire de la commune d'Aeschi, en aval du pont dit Plättli-brücke, est placé sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 19 mars 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.